



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Loiret
Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2020
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La Préfète du Loiret :

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15 et R.181-47 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2022 actant la dissolution du Syndicat Mixte de Bassin de la Bonnée ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

VU le courrier du 03 janvier 2023 de la Communauté de Communes du Val de Sully, sise 28 route des Bordes 45 460 BONNÉE, représentée par Monsieur le Président (Gérard BOUDIER), demandant le changement de titulaire de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 ainsi que la prolongation de cette autorisation environnementale jusqu'au 31 décembre 2027 ;

VU la délibération du conseil communautaire du val de Sully du 5 décembre 2017 actant la prise de la compétence gestion des Milieux Aquatiques et Prévention et Risques Inondations (GEMAPI)

VU le courriel en date du 01 février 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 02 février 2023, indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du val de Sully a repris la compétence Gestion des Milieux Aquatiques depuis le 01 janvier 2023 sur toutes les communes du bassin versant de la Bonnée ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de service unifié est en place pour que la communauté de communes du Val de Sully exerce également cette compétence sur les deux communes du bassin de la Bonnée implantées sur la communauté de communes des Loges : Bouzy la Forêt et Saint Martin d'Abat ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du val de Sully reprend le portage du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin de la Bonnée signé entre l'Agence de l'eau Loire Bretagne et le Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation jusqu'au 31 décembre 2027 ne s'accompagne d'aucune modification des travaux prévus initialement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique et hydro-morphologiques des cours d'eau sont un des moyens permettant d'atteindre le bon état écologique des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral 09 octobre 2020 sont intégralement maintenues et permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'article 1^{er} de l'arrêté du 09 octobre 2020 est modifié comme suit :

La Communauté de Communes du Val de Sully, sise 28 rue des Bordes – 45 460 BONNEE représentée par Monsieur le Président Gérard BOUDIER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2: Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

L'article 8 de l'arrêté du 09 octobre 2020 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2027.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement, à savoir **deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.**

ARTICLE 3 :

L'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 09 octobre 2020 est maintenu.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet : BONNÉE, LES BORDES, BOUZY-LA-FORÊT, BRAY-SAINT-AIGNAN, DAMPIERRE-EN-BURLY, GERMIGNY-DES-PRES, OUZOUER-SUR-LOIRE, SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et SAINT-PERE-SUR-LOIRE ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du LOIRET, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,
- Les maires des communes de BONNÉE, LES BORDES, BOUZY-LA-FORÊT, BRAY-SAINT AIGNAN, DAMPIERRE-EN-BURLY, GERMIGNY-DES-PRÉS, OUZOUER-SUR-LOIRE, SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE,
- Le directeur départemental des territoires du Loiret,
- Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Orléans, le

20 FEV. 2023

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,**



Benoit LEMAIRE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.